

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 297/2024
(Not. 1432/24/XC) - DH

Audience publique du vendredi, 31 mai 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trente-et-un mai deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 15 avril 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 2 mai 2024, la présidente constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fit usage de son droit de se taire.

Le Ministère Public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Steve DE OLIVEIRA ROSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

La défense se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 31 mai 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 60157 du 7 février 2024 dressé par le commissariat de police de Troisvierges.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 24 025337 du Laboratoire National de Santé du 20 février 2024.

Vu la citation à prévenu du 15 avril 2024 (not. 1432/24/XC) régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 07/02/2024 vers 04.45 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice d'indications de temps et de lieux plus précises,

I. d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.) notamment par l'effet des préventions suivantes :

II. avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même si le taux d'alcool a été inférieur à 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 1,07 g par litre de sang.

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

V. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières et des aveux partiels du prévenu.

Au petit matin du 7 février 2024, la police fut dépêchée au rond-point « Um Schinker » à la suite d'un accident de la circulation qui s'y était produit. PERSONNE1.), qui était venu de ADRESSE4.), avait en effet conduit son véhicule à une vitesse élevée malgré la forte pluie et avait ainsi perdu le contrôle de son véhicule, qui avait traversé l'îlot central du rond-point et s'était immobilisé à hauteur de la sortie en direction de ADRESSE5.).

A l'arrivée de la police, le chauffeur PERSONNE1.) fut soumis à un test d'alcoolémie, qui avait donné un résultat positif de 0.42 mg/l d'air expiré. PERSONNE1.) et son passager PERSONNE2.) s'étaient encore tous deux plaints de légères douleurs de dos et de genou, raison pour laquelle ils furent transportés à l'hôpital aux fins de contrôle. A l'hôpital, PERSONNE1.) fut encore soumis à une prise sanguine pour contre-vérifier le taux d'alcool mesuré, ayant donné un résultat positif de 1.07 g/l de sang. Le médecin examinant n'a pas pu constater de blessures à la suite de l'accident, mais a tout de même prescrit une incapacité de travail personnel de deux jours à PERSONNE1.) en raison des douleurs ressenties. Aucune incapacité de travail personnel ne fut en revanche attestée dans le chef d'PERSONNE2.) alors que ce dernier était sans emploi au moment de l'accident.

A l'audience du 2 mai 2024, le mandataire du prévenu déclara que PERSONNE1.) est en aveu d'avoir conduit en présentant un taux d'alcool contraventionnel, ainsi que de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Concernant l'infraction libellée sub II., partant d'avoir conduit en présentant un taux d'alcool prohibé par la loi, il est cependant encore contesté que le prévenu ait présenté des signes manifestes d'ivresse, de sorte que cette infraction, selon la défense, ne saurait constituer un délit mais serait à requalifier en simple contravention.

Les infractions mises à charge du prévenu sub. I., III. et IV. sont en revanche formellement contestées, en raison de l'absence de blessures, respectivement d'un dommage causé ni au passager PERSONNE2.), ni à une propriété publique ou privée. La défense plaide ainsi l'acquittement du prévenu de ces trois infractions, subsidiairement, le requalification des faits visés sub I. en la contravention de « violences légères ».

En cas d'acquittement du délit libellé sub I., respectivement en cas de requalification du/des délit(s) libellé(s) sub I. et/ou II. en simple(s)

contravention(s), la défense estime encore que le tribunal de céans devrait se déclarer incompétent pour connaître du chef des contraventions restantes.

Il est de jurisprudence que le tribunal reste compétent pour connaître des contraventions connexes au délit au cas où le délit n'est pas retenu. Il demeure encore compétent lorsqu'il résulte des débats que le délit poursuivi doit, en réalité, être qualifié de contravention. (Cour, 13 juillet 2015, no. 328/15 VI.)

➤ Quant aux préventions mises à charge du prévenu sub I. et III. :

A la lecture du dossier, la chambre correctionnelle constate que tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) s'étaient plaints immédiatement après l'accident de douleurs au dos et aux genoux, raison pour laquelle ils furent tous les deux transportés à l'hôpital à bord d'une ambulance. Ce constat est suffisant pour retenir que PERSONNE2.) était devenu victime de coups, quoique légers, lors de l'accident causé par PERSONNE1.). Le tribunal constate encore que l'infraction inscrite à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit le fait d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups OU des blessures à autrui, de sorte que même si les coups portés à PERSONNE2.) n'avaient en l'espèce pas causé de blessures à ce dernier, l'infraction audit article 9bis se trouve à suffisance établie. Au vu de ce même constat, le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes est encore à retenir dans le chef du prévenu.

➤ Quant à la prévention mise à charge du prévenu sub II.

En ce qui concerne l'infraction d'avoir conduit un véhicule en présentant des signes manifestes d'ivresse, et notamment un taux d'alcool de 1.07 g/l de sang, la chambre correctionnelle constate *primo* qu'il s'agit d'un taux dit de police, partant un taux contraventionnel, et *secundo*, qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le prévenu ait présenté des signes manifestes d'ivresse qui permettraient de qualifier l'infraction lui reprochée sub II. en tant que délit. En effet, il ressort du procès-verbal dressé par la police que la consommation d'alcool n'était pas apparente dans le chef du prévenu, il parlait clairement, ses yeux n'étaient pas rougis, sa démarche était assurée et il ne sentait pas l'alcool. Au vu de ces éléments, le tribunal décide de requalifier l'infraction mise à charge du prévenu sub II. et de le retenir dans les liens de la contravention suivante :

« d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, en ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes par litre de sang, sans atteindre 1.2 grammes par litre de sang,

en l'espèce, d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, en ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est de 1.07 grammes par litre de sang. »

➤ Quant à la prévention mise à charge du prévenu sub IV.

Le tribunal constate qu'en l'espèce, les seuls dégâts causés étaient les traces de pneus qui se trouvaient sur la pelouse du rond-point après l'accident. S'agissant ainsi que de dégâts très légers, qui ne sont pas soumis à réparation mais qui se régénéreront d'eux-mêmes, la chambre correctionnelle estime qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu de la contravention mise à sa charge sub IV. dans la citation à prévenu, et notamment de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

➤ Quant à la prévention mise à charge du prévenu sub V.

Tel que mentionné ci-avant, le prévenu a admis avoir conduit à une vitesse élevée malgré la forte pluie, raison pour laquelle il avait perdu le contrôle de son véhicule. Il ne conteste ainsi pas le défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule tel que mis à sa charge sub V. dans la citation à prévenu, de sorte qu'il y a encore lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de cette dite infraction.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) est à acquitter de l'infraction mise à sa charge sub IV..

En revanche, PERSONNE1.) est déclaré convaincu, par requalification partielle des faits :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,
le 7 février 2024 vers 4.45 heures, à ADRESSE3.),

1) d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups à PERSONNE2.) notamment par l'effet des préventions suivantes :

2) d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, en ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes par litre de sang, sans atteindre 1.2 grammes par litre de sang,

en l'espèce, d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, en ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est de 1.07 grammes par litre de sang,

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

4) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

L'ensemble des infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

L'article 9bis al.2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit un emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 500 à 12.500 euros ou une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 2 alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, est punie d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, a conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 600 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef des infractions retenues à sa charge sub 1) et 2).

Au vu du casier judiciaire du prévenu, mais aussi au vu du trouble relativement minime à l'ordre public, le tribunal décide finalement d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) du sursis partiel de 6 mois.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu par le biais de son mandataire en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la défense ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e PERSONNE1.) des faits et de la prévention non retenus à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **SIX CENTS (600) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 100,40 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **SIX (6) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURIS** à l'exécution de **SIX (6) MOIS** de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 9bis, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 31 mai 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.